



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/1104 portant restitution d'une somme consignée par arrêté préfectoral du 12 juin 2009 à l'encontre de la société ACR Industries située à Portes

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à l'atelier de décapage de pièces métalliques exploité par la société ACR Industries,
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 de mise à jour de classement pour la société ACR Industries en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-22 du 18 juillet 2008 mettant en demeure la société ACR Industries à Portes de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995,
- l'arrêté D3/B4/09-151 du 12 juin 2009 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société ACR Industries à Portes,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 juillet 2018 relatif à la visite d'inspection réalisée le 28 juin 2018,
- le courrier de l'inspection de l'environnement du 26 juillet 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection,

Considérant que la société ACR Industries a mis en oeuvre des actions correctives permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2008, pour lesquelles une somme de 10 000€ a été consignée par arrêté préfectoral du 12 juin 2009,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son l'article L.171-8, la procédure de restitution de la somme de dix mille euros (10 000€) consignée, est engagée en faveur de la société ACR Industries située à Portes. Il sera restitué à l'exploitant la somme effectivement versée.

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de dix mille euros (10 000€) est rendu exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 2 :

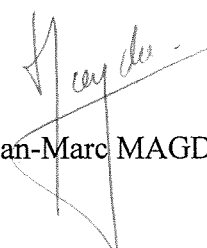
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ACR Industries, et dont copie sera adressée au maire de Portes et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées, DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 30 JUL. 2018

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA